



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022, modifié le 17 juillet 2022 plaçant les bassins versants de la Sambre, le delta de l'Aa et de la Scarpe aval en situation d'alerte sécheresse, le bassin versant de l'Yser en alerte renforcée et prolongeant la situation de vigilance sécheresse sur les autres bassins versants du département du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, puis 2019-2020 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2021-2022 ont permis une recharge des masses d'eau souterraines apparaissant faible sur une partie du département et qu'il est donc nécessaire de limiter l'impact de la consommation sur la ressource ;

Considérant le déficit de pluie observé depuis mars 2022 et la détérioration des débits de certains cours d'eau du département, des mesures de restriction s'imposent afin d'anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée et de crise, et de limiter les impacts sur les milieux naturels malgré la situation de crise sur le bassin versant de l'Yser ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

Considérant le risque de report de prélèvements d'eaux superficielles vers des eaux souterraines et inversement, ainsi que les liens entre masses d'eau souterraines et superficielles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Crise sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Lys	Vigilance sécheresse
Marque et Deûle	Vigilance sécheresse
Scarpe aval	Alerte renforcée sécheresse
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Vigilance sécheresse
Sambre	Alerte sécheresse

Les Bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage. La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte :

article 2-1 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font :

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 ;
- les activités industrielles, commerciales et artisanales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ;
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ;
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 2-2 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 ;
- l'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h ;
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 2-3 : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font .

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 ;

- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins existants est autorisé :
 - jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;
 - et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.

Au-delà de 30% de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. Toutefois, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins non régulièrement autorisés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou pour des huttes de chasse non immatriculées est interdit.

Article 2 bis – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte renforcée :

article 2-1 bis : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 ;
- les activités industrielles, commerciales et artisanales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;

- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 2-2 bis : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 ;
- l'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h.
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 2-3 bis : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les autres usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3.
- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément, des jardinières et plates-bandes fleuries, publics et privés, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
- Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions.
- l'arrosage des jardins potagers et plantations de jeunes arbres est autorisé de 20h00 à 8h00.
- l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit.
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans le milieu hydrographique superficiel.

- les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau de la DDTM.

Article 2 ter – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation de crise :

article 2-1 ter : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- tout prélèvement dans une voie d'eau est interdit ;
- les activités commerciales et artisanales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ;
- pour les activités industrielles, dont les ICPE, toute consommation d'eau autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité est interdite, sauf dérogation accordée par le préfet (à adresser par courriel à pref-installations-classees@nord.gouv.fr et ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr) ;
- les demandes de dérogation devront être motivées et proposer des mesures de réduction des prélèvements significativement supérieures à celles prises en cas d'alerte renforcée. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ;
- les exploitants des installations classées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou traitées. L'auto-surveillance est renforcée.

article 2-2 ter : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- tout prélèvement dans une voie d'eau est interdit, sauf pour l'abreuvement des animaux ;
- l'irrigation est interdite à l'exception des cultures de légumes frais et transformés dont l'irrigation est autorisée du dimanche 20h00 au lundi 10h00, du mardi 20h00 au mercredi 13h00 et du jeudi 20h00 au vendredi 10h00.
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

article 2-3 ter : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les autres usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- tout prélèvement dans une voie d'eau est interdit.
- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément, des jardinières et plates-bandes fleuries, publics et privés, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
- l'arrosage des jardins potagers est interdit sauf s'il est réalisé à partir d'un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- l'arrosage des golfs est interdit ;

- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit.
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans le milieu hydrographique superficiel.
- les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le déstassement sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont interdits. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau de la DDTM.

Article 3 – Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau :

- qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement ;
- qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- ou qui ont fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2. Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au bassin versant de l'Yser, du fait de son placement en situation de crise.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagers.

Article 4 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Date d'effet et durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 15 septembre 2022. Dans le bassin versant de l'Yser, les activités industrielles disposent d'un délai de huit jours à compter de la publication de l'arrêté pour se mettre en conformité.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 15 et 17 juillet 2022.

Article 8 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2022**


Georges-François LECLERC

Copie adressée à :

- M. le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- M. le préfet de l'Aisne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur général des voies navigables de France
- M. le directeur général de l'office français de la biodiversité
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture des Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Nord
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord

ANNEXE

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa		code INSEE	Commune
		59497	RENESCURE
		59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
		59538	SAINT-MOMELIN
		59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
		59540	SAINT-POL-SUR-MER
		59570	SOCX
		59576	SPYCKER
		59579	STEENE
		59588	TETEGHEM
		59605	UXEM
		59641	WARHEM
		59647	WATTEN
		59664	WULVERDINGUE
		59668	ZUYDCOOTE
code INSEE	Commune		
59016	ARMBOUTS-CAPPEL		
59067	BERGUES		
59082	BIERNE		
59083	BISSEZEELE		
59094	BOURBOURG		
59107	BRAY-DUNES		
59110	BROUCKERQUE		
59130	CAPPELLE-BROUCK		
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE		
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE		
59159	CRAYWICK		
59162	CROCHTE		
59182	DRINCHAM		
59183	DUNKERQUE		
59184	EBBLINGHEM		
59200	ERINGHEM		
59248	FORT-MARDYCK		
59260	GHYVELDE		
59271	GRANDE-SYNTHIE		
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE		
59273	GRAVELINES		
59307	HOLQUE		
59309	HONDSCHOOTE		
59319	HOYMILLE		
59326	KILLEM		
59340	LEFFRINCKOUCKE		
59404	LES MOERES		
59358	LOOBERGHE		
59359	LOON-PLAGE		
59366	LYNDE		
59397	MERCKEGHEM		
59402	MILLAM		
59433	NIEURLET		
59463	PITGAM		
59478	QUAEDYPRE		

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLETRE
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59293	HAVESKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59051	LA BASSEE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59268	LA GORGUE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PERENCHIES

code INSEE	Commune
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle 1/2		code INSEE	Commune
		59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
		59279	HALLUIN
		59281	HANTAY
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59286	HAUBOURDIN
59011	ANNOEULLIN	59299	HEM
59013	ANSTAING	59304	HERRIN
59022	ATTICHES	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59028	AUBY	59368	LA MADELEINE
59034	AVELIN	59427	LA NEUVILLE
59044	BAISIEUX	59328	LAMBERSART
59052	BAUVIN	59332	LANNOY
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59334	LAUWIN-PLANQUE
59090	BONDUES	59339	LEERS
59096	BOURGHELLES	59343	LESQUIN
59098	BOUSBECQUE	59346	LEZENNES
59106	BOUVINES	59350	LILLE
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59352	LINSELLES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59356	LOMPRET
59128	CAPINGHEM	59360	LOOS
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59364	LOUVIL
59133	CARNIN	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59145	CHEMY	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59146	CHERENG	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59150	COBRIEUX	59388	MARQUILLIES
59152	COMINES	59398	MERIGNIES
59163	CROIX	59410	MONS-EN-BAROEUL
59168	CYSOING	59411	MONS-EN-PEVELE
59173	DEULEMONT	59421	MOUVAUX
59670	DON	59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59193	EMMERIN	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59197	ENNEVELIN	59452	OSTRICOURT
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59211	ESQUERCHIN	59462	PHALEMPIN
59220	FACHES-THUMESNIL	59466	PONT-A-MARCQ
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	59477	PROVIN
59247	FOREST-SUR-MARQUE	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59250	FOURNES-EN-WEPPE	59507	RONCHIN
59256	FRETIN	59508	RONCQ
59258	GENECH	59512	ROUBAIX
59266	GONDECOURT		
59275	GRUSON		

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Marque et de la Deûle
2/2

code INSEE	Commune
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 1/2		code INSEE	Commune
		59225	FEIGNIES
		59226	FELLERIES
		59229	FERON
		59230	FERRIERE-LA-GRANDE
		59231	FERRIERE-LA-PETITE
		59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
		59240	FLOURSIES
		59241	FLOYON
		59249	FOURMIES
		59261	GLAGEON
		59270	GRAND-FAYT
		59274	LA GROISE
		59283	HARGNIES
		59290	HAUT-LIEU
		59291	HAUTMONT
		59306	HESTRUD
		59324	JEUMONT
		59331	LANDRECIES
		59333	LAROUILLIES
		59342	LEZ-FONTAINE
		59344	LEVAL
		59347	LIESSIES
		59351	LIMONT-FONTAINE
		59353	LOCQUIGNOL
		59365	LOUVROIL
		59374	MARBAIX
		59384	MAROILLES
		59385	MARPENT
		59392	MAUBEUGE
		59395	MAZINGHIEN
		59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
		59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
		59424	NEUF-MESNIL
		59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
		59442	OBRECHIES
		59445	OHAIN
		59450	ORS
		59461	PETIT-FAYT
59003	AIBES		
59012	ANOR		
59021	ASSEVENT		
59033	AULNOYE-AYMERIES		
59035	AVESNELLES		
59036	AVESNES-SUR-HELPE		
59041	BACHANT		
59045	BAIVES		
59050	BAS-LIEU		
59055	BAZUEL		
59058	BEAUFORT		
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE		
59062	BEAURIEUX		
59066	BERELLES		
59068	BERLAIMONT		
59078	BEUGNIES		
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE		
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC		
59103	BOUSSIEREES-SUR-SAMBRE		
59104	BOUSSOIS		
59134	CARTIGNIES		
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE		
59142	CERFONTAINE		
59147	CHOISIES		
59148	CLAIRFAYTS		
59151	COLLERET		
59157	COUSOLRE		
59169	DAMOUSIES		
59174	DIMECHAUX		
59175	DIMONT		
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE		
59181	DOURLERS		
59186	ECCLES		
59187	ECLAIBES		
59188	ECUELIN		
59198	EPPE-SAUVAGE		
59218	ETROEUNGT		
59223	LE FAVRIL		

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4		code INSEE	Commune
		59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
		59115	BRUNEMONT
		59116	BRY
		59117	BUGNICOURT
		59118	BUSIGNY
		59121	CAGNONCLES
		59122	CAMBRAI
		59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
		59126	CANTIN
		59127	CAPELLE
		59132	CARNIERES
		59138	CATTENIERES
		59139	CAUDRY
		59140	CAULLERY
		59141	CAUROIR
		59149	CLARY
		59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
		59156	COURCHELETTES
		59160	CRESPIN
		59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
		59164	CROIX-CALUYAU
		59165	CUINCY
		59166	CURGIES
		59167	CUVILLERS
		59171	DEHERIES
		59172	DENAIN
		59176	DOIGNIES
		59179	DOUCHY-LES-MINES
		59190	ELESMES
		59191	ELINCOURT
		59194	ENGLEFONTAINE
		59204	ESCARMAIN
		59205	ESCAUDAIN
		59206	ESCAUDOEUVRES
		59207	ESCAUTPONT
code INSEE	Commune		
59001	ABANCOURT		
59006	AMFROIPRET		
59010	ANNEUX		
59014	ANZIN		
59015	ARLEUX		
59019	ARTRES		
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC		
59026	AUBIGNY-AU-BAC		
59031	AUDIGNIES		
59032	AULNOY-LES-VALENCIENNES		
59037	AVESNES-LES-AUBERT		
59038	AVESNES-LE-SEC		
59039	AWOINGT		
59047	BANTEUX		
59048	BANTIGNY		
59049	BANTOUZELLE		
59053	BAVAY		
59057	BEAUDIGNIES		
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS		
59060	BEAURAIN		
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS		
59065	BELLIGNIES		
59069	BERMERAIN		
59070	BERMERIES		
59072	BERSILLIES		
59074	BERTRY		
59075	BETHENCOURT		
59076	BETTIGNIES		
59077	BETTRECHIES		
59079	BEUVRAGES		
59081	BEVILLERS		
59085	BLECOURT		
59092	BOUCHAIN		
59097	BOURSIES		
59099	BOUSIES		
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS		
59108	BRIASTRE		

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune	code INSEE	Commune
59209	ESNES	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59213	ESTOURMEL	59313	HORDAIN
59214	ESTREES	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59215	ESTREUX	59321	INCHY
59219	ESTRUN	59322	IWUY
59216	ESWARS	59323	JENLAIN
59217	ETH	59325	JOLIMETZ
59221	FAMARS	59232	LA FLAMENGRIE
59224	FECHAIN	59357	LA LONGUEVILLE
59228	FERIN	59564	LA SENTINELLE
59236	FLESQUIERES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59242	FONTAINE-AU-BOIS	59481	LE QUESNOY
59243	FONTAINE-AU-PIRE	59336	LECLUSE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	59341	LESDAIN
59251	FRASNOY	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59254	FRESSAIN	59361	LOURCHES
59255	FRESSIES	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59259	GHISSIGNIES	59369	MAING
59263	GOEULZIN	59370	MAIRIEUX
59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59372	MALINCOURT
59265	GOMMEGNIES	59377	MARCOING
59267	GONNELIEU	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59269	GOUZEAUCOURT	59381	MARESCHEs
59277	GUSSIGNIES	59382	MARETZ
59280	HAMEL	59383	MARIY
59285	HASPRES	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59389	MASNIERES
59288	HAULCHIN	59391	MASTAING
59289	HAUSSY	59394	MAUROIS
59294	HAYNECOURT	59396	MECQUIGNIES
59296	HECQ	59405	MOEUVRES
59300	HEM-LENGLET	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59301	HERGNIES	59412	MONTAY
59310	HON-HERGIES		
59311	HONNECHY		

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 3/4		code INSEE	Commune
code INSEE	Commune	59515	ROUVIGNIES
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59518	RUESNES
59415	MONTRECOURT	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59422	NAVES	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59528	SAINT-AUBERT
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59530	SAINT-AYBERT
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59531	SAINT-BENIN
59430	NEUVILLY	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59432	NIERGNIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59541	SAINT-PYTHON
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59544	SAINT-SAULVE
59441	OBIES	59545	SAINT-SOUPLET
59444	ODOMEZ	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59447	ONNAING	59548	SAINT-WAAST
59451	ORSINVAL	59549	SALESCHES
59455	PAILLEN COURT	59552	SANCOURT
59464	POIX-DU-NORD	59557	SAULTAIN
59465	POMMEREUIL	59558	SAULZOIR
59468	POTELLE	59559	SEBOURG
59471	PRESEAU	59565	SEPMERIES
59472	PREUX-AU-BOIS	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59473	PREUX-AU-SART	59571	SOLESMES
59475	PROUVY	59575	SOMMAING
59476	PROVILLE	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59479	QUAROUBLE	59589	THIANT
59480	QUERENAING	59591	THIVENCELLE
59484	QUIEVRECHAIN	59593	THUN-L'EVEQUE
59485	QUIEVY	59595	THUN-SAINT-MARTIN
59488	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59492	RAMILLIES	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59604	TROISVILLES
59498	REUMONT	59606	VALENCIENNES
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59503	ROBERSART	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59504	ROEULX	59612	VERTAIN
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59613	VICQ
59506	ROMERIES		

Liste des communes par unité de référence

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDE
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAU
59625	VILLERS-POUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de la Scarpe Aval		code INSEE	Commune
		59375	MARCHIENNES
		59390	MASNY
		59393	MAULDE
		59403	MILLONFOSSE
		59408	MONCHEAUX
		59409	MONCHECOURT
		59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
		59418	MORTAGNE-DU-NORD
		59419	MOUCHIN
		59434	NIVELLE
		59435	NOMAIN
		59446	OISY
		59449	ORCHIES
		59456	PECQUENCOURT
		59459	PETITE-FORET
		59486	RACHES
		59489	RAIMBEAUCOURT
		59491	RAISMES
		59501	RIEULAY
		59509	ROOST-WARENDIN
		59511	ROSULT
		59513	ROUCOURT
		59519	RUMEGIES
		59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
		59551	SAMEON
		59554	SARS-ET-ROSIERES
		59569	SIN-LE-NOBLE
		59574	SOMAIN
		59594	THUN-SAINT-AMAND
		59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
		59620	VILLERS-AU-TERTRE
		59629	VRED
		59632	WALLERS
		59637	WANDIGNIES-HAMAGE
		59642	WARLAING
		59654	WAZIERS
code INSEE	Commune		
59002	ABSCON		
59004	AIX		
59007	ANHIERS		
59008	ANICHE		
59024	AUBERCHICOURT		
59027	AUBRY-DU-HAINAUT		
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES		
59042	BACHY		
59064	BELLAING		
59071	BERSEE		
59080	BEUVRY-LA-FORET		
59100	BOUSIGNIES		
59105	BOUVIGNIES		
59109	BRILLON		
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES		
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND		
59144	CHATEAU-L'ABBAYE		
59158	COUTICHES		
59170	DECHY		
59178	DOUAI		
59185	ECAILLON		
59192	EMERCHICOURT		
59199	ERCHIN		
59203	ERRE		
59222	FAUMONT		
59227	FENAIN		
59239	FLINES-LEZ-RACHES		
59276	GUESNAIN		
59284	HASNON		
59292	HAVELUY		
59297	HELESMES		
59302	HERIN		
59314	HORNAING		
59327	LALLAING		
59330	LANDAS		
59335	LECELLES		
59345	LEWARDE		
59354	LOFFRE		

Liste des communes par unité de référence

Bassin versant de l'Yser

code INSEE	Commune
59018	ARNEKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUEBELCQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59499	REXPOEDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAIN'T-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT EN VOIE D'EAU POUR USAGE AGRICOLE OU PLAN D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : N° Pacage éventuel :

Adresse :

.....

Tél portable : Mail :

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle

Commune.....

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³/h

Volume estimé par jour :m³

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : Prénom :

Date :

Signature du demandeur :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.